

Département du Gard



ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Moulézan
Parc Eolien de Puech Peyron
Autorisation environnementale

Réf. : Enquête publique du 26 septembre au 8 novembre 2023 suivant l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 et l'arrêté préfectoral de prolongation d'enquête du 16 octobre 2023

Tome II

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Jeanine RIOU, Commissaire enquêteur :

Sommaire

Glossaire	3
1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	4
1.1. Objet de l'enquête	4
1.2. Rappel du projet.....	4
1.3. Organisation et déroulement de l'enquête	5
1.3.1. Organisation de l'enquête	5
1.3.2. Déroulement de l'enquête.....	5
2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	6
2.1. La concertation préalable et l'information du public.....	6
2.2. La composition et le contenu du dossier d'enquête.....	6
2.3. L'organisation et le déroulement de l'enquête	7
2.4. Les performances attendues du parc éolien de Puech Peyron, son coût et son intérêt au regard des enjeux de transition énergétique.....	8
2.5. La prise en compte des enjeux sur les milieux naturels du Bois des Lens	10
2.6. La prise en compte du risque incendie.....	12
2.7. La prise en compte de la préservation des eaux souterraines et de la limitation des écoulements superficiels ...	14
2.8. La prise en compte des effets potentiels sur la santé, la pollution visuelle, la préservation des paysages et des éléments du patrimoine	16
2.9. L'impact économique potentiel du projet.....	17
2.10. Les conditions d'accès au parc éolien.....	18
3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'ENSEMBLE DU PROJET	20

Annexes – Tomes III, IV et IV bis

Le présent document ainsi que les Annexes objet des tomes III, IV et IV bis sont complémentaires au rapport (tome I) dont ces documents sont indissociables

GLOSSAIRE

AEP	Alimentation en Eau Potable
ARS	Agence régionale de Santé
BRGM	Bureau de Recherche Géologique et Minière
CNPN	Centre National de la Protection de la Nature
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise
DEP	Dérogation Espèces Protégées
DFCI	Défense des Forêts Contre l'Incendie
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPTB	Etablissement Public Territorial de Bassin
ERC	Eviter, Réduire Compenser
GES	Gaz à Effet de Serre
GRIMP	GRoupe d'Intervention en Milieu Périlleux
HTA :	Haute Tension A
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INOQ	Institut National de l'Origine et de la Qualité
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux, Activités
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
ONF	Office National des Forêts
PDIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Petite Randonnée
PDL	Poste de Livraison
PGRE	Plan de Gestion de la Ressource en Eau
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPE	Programmation Pluriannuelle de l'Energie
RIIPM	Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur
RTE	Réseau de Transport d'électricité
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDA	Système de Détection de l'Avifaune
SDIS	Service départemental d'Incendie et de Secours
SPR	Site Patrimonial Remarquable
SRCAE	Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRE	Schéma Régional Eolien
UDAP	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
ZIP	Zone d'Implantation Potentielle
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. Objet de l'enquête

La SARL CE Puech Peyron a déposé en juin 2020 un dossier en préfecture du Gard en vue de la délivrance d'une autorisation environnementale pour la création d'un parc éolien sur la commune de Moulézan.

Le parc éolien de Puech Peyron est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Le cadre législatif et réglementaire applicable aux projets éoliens est fixé par le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux ICPE, et L 512-1 et suivants, relatifs au régime d'autorisation (hauteur de l'ensemble mat-nacelle supérieure à 50m).

La procédure d'autorisation environnementale est désormais codifiée au code de l'environnement (articles L181-1 à L181-31 et R181-1 à R181-56).

Après consultation des différents services ou organismes prévus par la réglementation et adaptation du projet pour tenir compte de cette phase d'instruction préalable, la nouvelle version a été déclarée complète et régulière par le service compétent de la DREAL le 18 avril 2023, autorisant ainsi la poursuite de la procédure par la consultation du public (enquête publique de 30 jours minimum, organisée en application des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement) et la consultation des collectivités territoriales concernées dans le rayon d'affichage de 6km.

L'autorisation environnementale éventuellement délivrée à l'issue de la procédure vaut :

- Autorisation au titre des ICPE
- Déclaration au titre de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités)
- Autorisation de défrichement (code forestier)
- Autorisation de stricte dérogation à la destruction d'espèces protégées
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie.

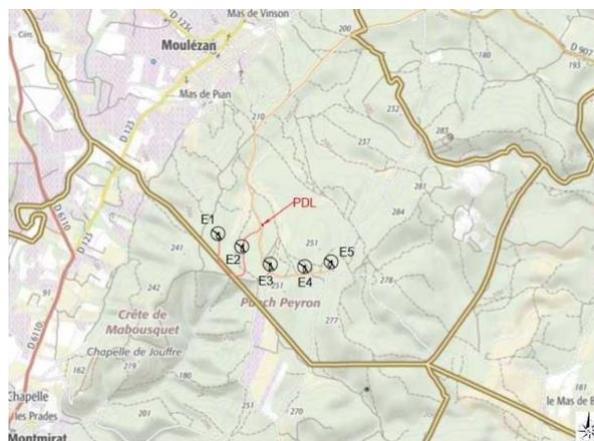
Cette autorisation environnementale dispense de la procédure de permis de construire conformément à l'article R425-29-2 au Code de l'urbanisme.

1.2. Rappel du projet

Le projet éolien de Moulézan - Puech Peyron est localisé dans le massif du bois de Lens, sur des parcelles cadastrales communales d'une superficie totale de 51,5 ha.

Il se compose des éléments suivants :

- 5 éoliennes culminant à une hauteur en bout de pale à 150 m maximum ;
- un réseau de câbles haute-tension (HTA) enterré ;
- des chemins d'accès, plateformes de grutage et de retournement, virages ;
- un poste de livraison électrique.



La puissance unitaire de chaque éolienne est de 2,2MW maximum, pour une puissance installée totale d 11MW.

1.3. Organisation et déroulement de l'enquête

1.3.1. Organisation de l'enquête

La désignation du commissaire enquêteur par le président du Tribunal administratif de Nîmes est intervenue le 5 juin 2023, en réponse à la demande formulée par la préfecture du Gard en date du 24 mai 2023.

Préalablement au début de l'enquête, le commissaire enquêteur a été informé par la préfecture du Gard du contenu du projet et de ses enjeux. Les modalités d'organisation ont été arrêtées en commun et ont donné lieu à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023.

La publicité pour information du public a fait l'objet :

- de l'affichage de l'avis d'enquête dans les 23 communes incluses dans un rayon de 6km autour de la zone d'implantation durant toute la durée de l'enquête. (annexes I.6.1 et I.6.2)
- des parutions réglementaires de l'avis d'enquête sur deux journaux locaux Midi Libre (le 6 et le 29 septembre 2023) et Objectif Gard (le 4 septembre 2023 parution restée en ligne pendant un mois) (annexe I.5.1 , I.5.2 et I.5.3)
- de publications sur les sites internet et/ou les pages Facebook de la commune de Moulézan et d'une grande partie des autres communes.

1.3.2. Déroulement de l'enquête

Dès le 26 septembre 2023, premier jour de l'enquête, le Collectif du Bois des Lens a présenté une demande visant à :

- Organiser des permanences dans d'autres communes que celle de Moulézan
- Améliorer les conditions d'accès au dossier (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, multiplication des lieux de consultation des documents papiers)
- Organiser une réunion publique
- Prolonger la durée de l'enquête et organiser des permanences à des périodes compatibles avec les horaires de travail.

Cette demande a été reprise par 12 communes du secteur. Elle a donné lieu à une décision de prolongation d'enquête formulée le 3 octobre 2023 par le commissaire enquêteur pour une prolongation jusqu'au 8 novembre 2023 avec organisation de 2 permanences supplémentaires les 4 et 8 novembre 2023, s'ajoutant à celles initialement programmées le 26 septembre et les 11, 19 et 27 octobre.

Un arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2023 a formalisé les modifications intervenues quant à l'organisation de l'enquête et l'avis correspondant a fait l'objet d'une publication dans les deux journaux précités (le 18 octobre pour Objectif Gard et le 19 octobre pour Midi Libre). L'information relative à cette prolongation a été bonne car les observations ont continué d'être formulées à un rythme très soutenu jusqu'à la nouvelle date de clôture ainsi que durant les deux nouvelles permanences.

L'enquête a été clôturée par le commissaire enquêteur le mercredi 8 novembre 2023 à 19H. Celui-ci a récupéré ce jour les registres d'enquête ainsi que les documents reçus par courrier qui y étaient annexés. Il a récupéré également l'ensemble du dossier d'enquête afin de le remettre à la préfecture du Gard pour preuve de son intégrité. Le registre dématérialisé a été fermé également à 19h ce même jour.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a examiné et analysé l'ensemble des avis et observations formulés par le public et les personnes publiques (soit 2504 observations écrites ou orales). Un procès-verbal de synthèse a été remis et commenté le 16 novembre 2023 aux représentants du porteur de projet. (Tome III annexes § II-1)

Sur les bases de ce procès-verbal de synthèse, le responsable du projet a communiqué ses réponses à au commissaire enquêteur le 30 novembre 2023. (Tome III annexes § II-5).

2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les éléments évoqués dans les paragraphes qui suivent trouvent leur fondement dans le rapport établi à l'issue de la consultation publique, et notamment les § 4.4.1, 4.4.2 et 4.4.3. Ils intègrent donc les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions soulevées, tant par les personnes publiques consultées dans la phase d'élaboration du projet que celles formulées par le public ou par le commissaire enquêteur. Ils prennent en compte également les préoccupations portées par les collectivités locales officiellement consultées ou qui se sont exprimées lors de l'enquête.

2.1. La concertation préalable et l'information du public

S'agissant d'une ICPE, les formes de la concertation ne sont pas encadrées au plan réglementaire.

Bien que le porteur de projet considère avoir engagé une concertation pro-active avec une bonne partie des collectivités concernées et des associations locales susceptibles d'être concernées, force est de constater que le ressenti exprimé lors de l'enquête est tout autre, tant de la part des collectivités riveraines que du public.

Ainsi :

- les échanges avec les communes n'ont pas concerné la totalité des collectivités incluses dans le rayon de 6km
- les réunions ont été organisées majoritairement au démarrage du projet et n'ont pas toujours été complétées au fur et à mesure des phases d'élaboration et d'acquisition des données
- les « crispations » relevées par le maître d'ouvrage à l'occasion de ces échanges ont bien évidemment réduit les possibilités d'engager une réelle concertation pour les phases ultérieures dès lors que perspectives de trouver un terrain d'entente s'amenuisaient.
- il n'y a pas eu de réunion générale avec les collectivités ou les associations locales exposant les dispositions finalement retenues avant le dépôt formel de la version finalisée.
- les actions engagées en direction du public relèvent plus de l'information que de la concertation.

Compte tenu de l'importance du projet et des nombreuses réticences locales préalablement identifiées, le CE regrette que cette concertation n'ait pas été amplifiée, d'une part en étendant son périmètre à l'ensemble des communes incluses dans le rayon d'affichage des 6km retenu pour l'enquête publique et, d'autre part en organisant des réunions publiques et des rencontres avec les élus sur l'ensemble de ce périmètre.

En l'absence de cadrage réglementaire, l'insuffisance constatée n'est pas de nature à compromettre la régularité de la procédure mais elle contribue à accentuer une fracture locale préjudiciable à la poursuite d'une dynamique intercommunale, quelle que soit l'issue du projet.

2.2. La composition et le contenu du dossier d'enquête

Si le dossier était formellement complet à l'ouverture de l'enquête, de nombreuses critiques ont été formulées pendant l'enquête sur la qualité des éléments d'analyse des différents enjeux et de leur prise en compte dans le projet. La question du gisement de vent était à cet égard essentielle et l'absence de précision du dossier sur ce point a donné lieu à de très nombreuses observations sur la pertinence du projet qui auraient pu être évitées par une présentation plus explicite des données disponibles.

Les éléments de réponse développés par le porteur de projet ont permis d'apporter des précisions sur la plupart des questions soulevées, soit en améliorant la grille de lecture des éléments fournis dans le dossier soit en leur apportant les compléments nécessaires.

Le CE considère que, si les « insuffisances » mises en avant durant l'enquête étaient légitimes, les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont globalement satisfaisantes, que ce soit pour le gisement éolien ou les conventionnements en cours. Tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du dossier ont ainsi été apportés.

Le CE prend note du fait que le renvoi à des compléments d'études sur certains points, tels que les études géotechniques ou le diagnostic archéologique, n'est pas de nature à compromettre la mise en œuvre du projet s'il est autorisé.

Le CE prend également note du fait que, en matière de pistes DFCI, l'emprise de celle prévue pour desservir la zone de repli ne devrait pas faire l'objet de défrichement et que des incertitudes demeurent sur la nécessité d'un défrichement pour l'aménagement de la piste existante en bordure ouest du massif pour la transformer en piste de lutte de 2^{ème} catégorie. En tout état de cause, le maintien d'une bande débroussaillée de sécurité sur la totalité de son linéaire sera nécessaire si sa vocation DFCI est confirmée.

Le CE relève enfin que le trafic induit par les opérations de démantèlement futures est d'un ordre de grandeur similaire à celui du chantier de construction.

2.3. L'organisation et le déroulement de l'enquête

Les permanences et les rencontres avec le public se sont déroulées sans incident et conformément à l'arrêté préfectoral initial et l'arrêté de prolongation d'enquête.

Une salle accessible aux personnes à mobilité réduite a été réservée à l'enquête en mairie afin de permettre au public de consulter le dossier lors des périodes d'ouverture de la mairie et de s'exprimer librement et sans contrainte pendant les permanences.

Il faut aussi noter la bonne collaboration du personnel communal, des services préfectoraux, du gestionnaire du registre dématérialisé et du porteur de projet avec le commissaire enquêteur.

La publicité effectuée pour cette enquête a largement dépassé le minimum légal et a ainsi favorisé l'information du public.

La forte mobilisation du public pendant l'enquête a conduit à une saturation du registre dématérialisé générant des délais de traitement des observations anormalement élevés, nécessitant des interventions techniques du gestionnaire pour en améliorer les performances.

Ce registre dématérialisé a souvent été utilisé comme les réseaux sociaux, cette pratique conduisant à la fois à l'engorgement du site et générant aussi des pratiques frauduleuses (usurpation d'identité) et des propos injurieux qui ont dû être modérés.

Le commissaire enquêteur considère que les quelques dérives constatées n'ont pas compromis le bon déroulement de l'enquête et que, bien que noyées dans la masse des observations, nombre de contributions structurées ont été formulées, contribuant à faire avancer sa réflexion et l'analyse du dossier.

Il salue également la qualité des échanges qui ont pu avoir lieu lors de ses permanences et le respect mutuel avec l'ensemble des interlocuteurs rencontrés.

Il regrette toutefois qu'il n'ait pas été choisi de désigner une commission d'enquête. En effet, outre le fait que la contestation locale sur ce projet s'était déjà largement manifestée avant l'ouverture de l'enquête, laissant présager l'abondance des contributions, l'importance du territoire potentiellement impacté (23 communes incluses dans le rayon d'affichage de 6km) aurait pleinement justifié l'organisation de permanences sur certaines d'entre elles. L'analyse des observations et la formulation des conclusions aurait par ailleurs pu s'enrichir par un travail partagé au sein d'une commission d'enquête.

2.4. Les performances attendues du parc éolien de Puech Peyron, son coût et son intérêt au regard des enjeux de transition énergétique

Cette thématique a fortement mobilisé le public, qu'il soit favorable ou défavorable au projet.

Des éléments de réponse fournis par le porteur de projet il ressort que :

- La récente analyse du document sur la Stratégie française sur l'énergie et le climat de novembre 2023 confirme la nécessité du mix énergétique énergies renouvelables/nucléaire, avec maintien du rythme actuel de déploiement de l'éolien et une répartition plus équilibrée sur le territoire.
- La question de l'intermittence est prise en compte par RTE pour assurer la stabilité du réseau et l'évolution de ce réseau liée à l'augmentation de la part des énergies renouvelables est d'ores et déjà programmée. Cette intermittence ne nécessite pas de recours à une énergie polluante : toute éolienne installée correspond à autant d'imports de gaz ou de pétrole en moins.
- Contrairement aux idées reçues, le fonctionnement d'une éolienne ne nécessite qu'un recours limité à une source externe d'énergie (0,13% de la production sur le parc de Cuxac dans l'Aude).
- Le gisement éolien disponible sur le site du projet est suffisant, ce qui justifie le choix du site et confirme la validité des documents de planification existant à l'échelle départementale ou régionale, ayant conduit à ce choix, à l'écart de zones protégées.
- L'analyse de l'efficacité du procédé ne se résume pas au seul facteur de charge, qui ne saurait traduire une production annuelle.
- La complémentarité des régimes de vent à l'échelle du territoire national permet de gommer une partie des effets d'intermittence.
- La rentabilité économique est d'ores et déjà confirmée à l'échelle du projet, sans recours à une hypothèse d'extension future.
- La référence à la satisfaction des besoins en électricité d'un équivalent de population de 16 000 habitants est justifiée.
- Les évolutions mises en avant du recours au procédé éolien en Allemagne sont dénuées de fondement et contredites par des positionnements politiques récents et il en est de même pour la santé économique de la société Vestas, fournisseur des éoliennes.

En ce qui concerne plus précisément le bilan carbone du procédé en général et sur le site de Moulézan en particulier, il ressort que :

- le gain en matière de rejets de CO₂ évité est substantiel par rapport au mix énergétique français, et encore plus en comparaison d'une énergie fossile.
- l'effet induit par l'appoint en énergie nécessaire au fonctionnement des éoliennes, marginal comme évoqué plus haut, est intégré dans le calcul effectué sur toute la durée de vie des éoliennes.
- la suppression du puits de carbone sur le site de Moulézan correspondrait à une quantité de carbone déstocké du fait des défrichements de 3800t, soit 13830t équivalent CO₂, compensé au bout de 1,3ans par les bénéfices attendus du projet (évitement de 10750t de CO₂/an).
- les superficies susceptibles d'être défrichées à l'occasion du projet restent très modestes (moins de 4ha) en comparaison des superficies défrichées annuellement dans le Gard, généralement dans le cadre de projets immobiliers (fourchette de 20 à 80ha/an, vraisemblablement très minorée par rapport à la réalité du fait de l'application très partielle de la réglementation), alors que les projets photovoltaïques à l'étude depuis 3 ans concernent 450ha de forêt à défricher.
- le modèle d'éolienne envisagé ne comporte pas de terres rares.
- l'impact du raccordement futur au poste de Moussac ne peut être évalué à ce stade, notamment pour son bilan carbone spécifique, en raison des incertitudes qui pèsent sur son tracé mais il devrait rester modéré compte tenu du mode d'intervention prévu (tranchées sur des voies existantes).

- le démantèlement prévu en fin de vie des éoliennes doit permettre le recyclage et la valorisation de la quasi-totalité de leurs composants et les évolutions technologiques en cours laissent entrevoir leur valorisation complète à très court terme. Ce démantèlement incombe au porteur de projet et n'induit pas de charges pour la commune. L'impact en termes de bilan carbone pour le trafic généré sera du même ordre de grandeur que celui du chantier de construction.

S'agissant de la compétitivité du procédé éolien en termes de coût de l'énergie produite, l'analyse est rendue complexe en raison des critères résultants de la mondialisation des coûts de l'énergie et de l'artificialisation des coûts de l'énergie nucléaire en France. En effet ces coûts sont liés à l'ancienneté des investissements réalisés pour partie avec le concours de financements publics mais n'intègrent pas les coûts, à ce jour non maîtrisés, des techniques de traitement des déchets, notamment pour ce qui concerne le démantèlement à venir des installations en fin de vie. Ces incertitudes technologiques laissent présager de fortes distorsions entre les coûts annoncés et leur réalité à terme.

Les récents éléments d'analyse démontrent toutefois clairement que, contrairement à une idée reçue, le développement de projets éoliens sur le territoire national est globalement générateur de recettes substantielles sur le budget de l'Etat et ne pèse donc pas spécifiquement sur le budget du consommateur comme de nombreux opposants le redoutent.

En termes d'indépendance énergétique, le procédé éolien n'induit pas d'import de combustible, à l'inverse des énergies fossiles mais aussi de l'énergie nucléaire, ce qui réduit la dépendance nationale à des fournisseurs extérieurs, dans une période où les tensions internationales ne font que s'accroître.

A l'échelle de l'agglomération, du département et de la région :

- Le projet est en cohérence avec le ScoT Sud Gard et les études préalables au PCAET de Nîmes Métropole
- Il s'inscrit pleinement dans les objectifs du SRADDET visant à ce que la région Occitanie devienne un territoire à énergie positive à l'horizon 2050
- Même si l'ampleur du projet de Moulézan peut sembler modeste notamment si on le rapporte à l'échelle du territoire national, il est néanmoins susceptible de contribuer au rééquilibrage des installations au plan de la Région Occitanie comme au plan départemental. Il constitue donc un maillon de la solidarité territoriale nécessaire pour l'atteinte des objectifs nationaux.
- Ce projet est en cohérence avec la récente délibération de la commune de Moulézan sur la délimitation de zones d'accélération des énergies renouvelables, en application de la loi d'accélération des énergies renouvelables publié en mars 2023.

S'agissant de la production d'énergie décarbonée en lien avec la nécessité de lutter contre les changements climatiques, le CE observe que :

- L'accélération de ces changements climatiques est d'ores et déjà une réalité attestée par de nombreuses études, laissant entrevoir pour la région une évolution vers un climat équivalent à celui des pays du Maghreb en 2100.
- Le vieillissement du parc nucléaire français et les délais inhérents à son remplacement progressif nécessiteront le recours accru à des solutions alternatives de production d'énergies renouvelables.
- Du fait de sa proximité avec le poste de raccordement de Moussac, la majorité de la population impactée par ce projet bénéficiera en contrepartie d'une alimentation électrique décarbonée issue du projet éolien de Moulézan.
- Ce projet ne fait pas obstacle au développement de projets photovoltaïques tels que prévus par bon nombre des collectivités ayant pris part à l'enquête.
- Les études prospectives sur l'évolution des besoins dans les prochaines décennies confirment que, si les efforts de sobriété prônés actuellement laissent entrevoir une baisse significative des besoins en énergie, la tendance est inverse pour les besoins en électricité en raison de la

montée en puissance de nouveaux usages (mobilité, industrie, bâtiment) à partir d'une énergie décarbonée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le CE considère que :

- **le projet de parc éolien de Puech Peyron, du fait de son bilan carbone largement favorable sur sa durée de vie, est de nature à contribuer, même si c'est à une échelle modeste, à la satisfaction des objectifs nationaux en matière de mix énergétique ;**
- **Sa mise en œuvre ne générera pas d'incidence défavorable sur le coût de l'énergie payée par le consommateur ;**
- **Ce projet est cohérent avec les orientations et objectifs déclinés localement ou à l'échelle régionale ;**
- **Il contribue à la nécessaire solidarité territoriale en matière de production d'énergie décarbonée, et par là-même, à la lutte globale contre le changement climatique.**

2.5. La prise en compte des enjeux sur les milieux naturels du Bois des Lens

Cette question est fondamentale au regard de l'intérêt de ce massif boisé et de l'impact potentiel de tout aménagement susceptible de porter atteinte aux habitats naturels de la faune ou de la flore et aux continuités écologiques.

L'analyse par le CE des arguments avancés par les contributeurs à l'enquête publique, dans le prolongement de ceux invoqués par la MRAe et le CNPN, et des réponses apportées par le maître d'ouvrage est résumée ci-après :

- **Mesures d'évitement :**

Cette notion concerne en premier chef la recherche de solutions alternatives et la réponse du maître d'ouvrage démontre clairement qu'en matière de développement éolien, compte tenu de l'ensemble des contraintes et des enjeux identifiés dans le département du Gard, seules 2 zones étaient mobilisables pour ce type de projet.

Si le dossier n'évoque pas explicitement la recherche de solutions alternatives en matière de production d'EnR telles que le photovoltaïque, force est de constater que, à puissance égale, ce type de procédé est encore plus impactant sur les milieux naturels et que les secteurs déjà anthropisés de taille suffisante ne sont pas disponibles.

Au-delà de cet évitement global, diverses mesures prévues au dossier ont pour objectif d'éviter les atteintes au milieu, tant dans la nature des aménagements projetés que dans l'organisation et le calendrier du chantier.

- **Continuité écologique :**

Le bois des Lens constitue sans équivoque un lien de continuité entre Gardon et Vidourle, identifié au titre du SCoT et le maintien de ce corridor est à cet égard fondamental. Néanmoins, l'impact du projet en la matière doit être relativisé au regard de l'emprise réduite des superficies effectivement défrichées.

Si d'importantes superficies sont soumises à des opérations de débroussaillage plus ou moins intense selon les secteurs, leur vocation boisée est maintenue et assure de fait cette fonction écologique de continuité, en conformité avec les objectifs du SRADDET.

Il convient par ailleurs de noter que la zone d'implantation n'affecte que la partie ouest du massif et qu'un large corridor écologique non perturbé reste disponible en partie est, en complément du secteur ouest qui restera néanmoins fonctionnel.

- **Importance des relevés faunistiques et floristiques**

Cet argument, parfois évoqué comme un point d'insuffisance du dossier ne semble pas pertinent au regard du détail des moyens d'observations mis en œuvre pour établir l'état initial des milieux,

largement supérieur à celui préconisé par la DREAL pour ce type de projet. Il est d'ailleurs contredit par diverses contributions associatives qui estiment que les inventaires ont été suffisants.

L'extrapolation faite à partir de photos aériennes permettant de caractériser la nature de certains milieux et leur état initial sur certains secteurs ne nuit pas à l'évaluation des impacts potentiels des aménagements prévus sur ces secteurs .

- ***Prise en compte des zones humides***

Ces secteurs ont une fonction écologique particulière en sus de leur rôle dans l'alimentation du massif karstique sous-jacent. Il ressort de l'examen du dossier que ces zones ont effectivement été prises en compte et que les aménagements projetés pour le renforcement éventuel de la piste d'accès qui les jouxte ne sont pas de nature à compromettre leur fonctionnalité.

- ***Prise en compte de l'impact sur les surfaces défrichées ou débroussaillées***

Cette prise en compte est globalement satisfaisante mais quelques insuffisances sont relevées du fait des incertitudes résiduelles sur les conditions d'aménagement de la piste existante en bordure ouest du massif, appelée à être transformée en piste DFCI de lutte de 2^{ème} catégorie.

- ***Atteintes aux espèces protégées***

Sur ces questions très sensibles, le maître d'ouvrage a apporté des réponses détaillées, en référence avec le respect de la Charte pour l'environnement et, pour ce qui concerne les chauves-souris, avec le traité Eurobats.

Il ressort de ces éléments que la prise en compte de l'impact potentiel du projet et les mesures ERC envisagées, notamment par l'attractivité des zones débroussaillées à distance, le maintien d'un îlot de senescence et le bridage des éoliennes, sont satisfaisantes vis-à-vis des chauves-souris.

Pour l'aigle de Bonelli, si le comportement des jeunes erratiques reste aléatoire et difficilement prévisible, rien ne permet de contredire l'expérience acquise par le bureau d'étude autour d'autres parcs éoliens de la région, concluant au comportement craintif de ces jeunes rapaces.

La mise en place d'un SDA au niveau de chaque éolienne avec mise à l'arrêt de ces dernières a fait la preuve de son efficacité sur différents sites.

Les dispositions envisagées, tant pour l'organisation du chantier (calendrier, mesures de repérage et prospection préalables...) sont par ailleurs de nature à respecter les habitats et réduire les impacts sur les différentes espèces identifiées.

- ***Incidences cynégétiques du projet***

Les craintes exprimées par les représentants des sociétés de chasse ont été prises en compte par le maître d'ouvrage même si l'impact sur les populations de sangliers semble peu probable à l'échelle du massif compte tenu l'ampleur de ce dernier au regard de la zone impactée et de la dynamique de reproduction de cette espèce. Des propositions de collaboration sont par ailleurs formulées pour poursuivre l'analyse de ce sujet et la mise en œuvre de mesures d'accompagnement si nécessaires.

- ***Destruction du puits de carbone***

Cette question a déjà été développée au §2.4 ci-dessus et le déficit induit par le projet est largement compensé par les gains en termes de rejets de CO2 évités.

- ***Notion de RIIPM***

Au regard des points évoqués ci-dessus et des enjeux de ce projet en termes de lutte contre le changement climatique, ce projet de production d'énergie décarbonée répond effectivement à la notion de RIIPM nécessaire à l'octroi d'une éventuelle dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Le CE note par ailleurs que l'évolution en cours de la réglementation suite à la publication de la loi d'accélération des EnR devrait à très court terme conduire à considérer que cette condition sera remplie d'office pour les projets éoliens totalisant plus de 9GWh, ce qui est le cas de celui de Moulézan.

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués au présent § et de ceux déjà analysés au § précédent, le CE considère que:

- **Les incidences prévisibles du projet sur le milieu naturel constitué par le bois des Lens restent limitées au regard de l'intérêt de ce projet en matière de lutte contre le changement climatique et de contribution à la transition énergétique attendue pour ce territoire ;**
- **Les mesures proposées en matière de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité et à la préservation des espèces protégées sont satisfaisantes ;**
- **Ce point devra néanmoins être confirmé par la DDTM dans l'appréciation qu'elle sera amenée à porter sur l'aménagement prévu au dossier concernant la transformation en piste DFCI de 2^{ème} catégorie du linéaire de piste de 1,3km existant en limite ouest du massif**
- **Du fait des bénéfices attendus en termes de production d'énergie décarbonée et de la qualité des mesures ERC destinée à maintenir les conditions de préservation des espèces, la notion de RIIPM peut effectivement être retenue pour la dérogation sollicitée au titre des espèces protégées, compte tenu de l'absence de solution alternative découlant de l'analyse multicritère effectuée.**
- **Le suivi des mesures proposées et des éventuelles prescriptions complémentaires issues d'un arrêté d'autorisation devra être assuré en continu, tant pendant la phase chantier qu'en cours d'exploitation et que l'association à ce suivi des acteurs locaux impliqués dans la préservation de ce milieu naturel est impératif pour objectiver des dérives ou carences éventuelles et rétablir une synergie favorable à cette préservation.**

2.6. La prise en compte du risque incendie

Ce sujet reste central en raison de l'extrême vulnérabilité du Bois des Lens par rapport au risque incendie et des décisions de justice successives intervenues dans la décennie écoulée au sujet de précédents projets.

Sur ce dernier point il convient d'écarter en premier lieu la valeur jurisprudentielle de la décision du Conseil d'Etat du 23 décembre 2015, souvent mise en avant pour contester la légitimité du projet actuel alors qu'un classement en catégorie C a été affecté à cette décision, ce qui signifie que le Conseil d'Etat ne lui a pas reconnu de valeur jurisprudentielle.

Le risque incendie constitue néanmoins un enjeu majeur qui a été pris en compte dans l'élaboration du projet et largement analysé et commenté dans le rapport auquel il convient de se référer pour plus de détail.

De cette analyse il ressort que:

- Le projet actuel diffère sensiblement des précédents, tant par le nombre et la localisation des éoliennes projetées que par la nature et l'importance des dispositions envisagées pour :
 - réduire les risques de propagation du feu autour des éoliennes,
 - faciliter et améliorer les conditions d'intervention terrestres,
 - améliorer les conditions de détection d'un feu naissant, augmentant de ce fait les possibilités d'intervention avant que le feu ait pris de l'ampleur.
- Les restrictions de mobilisation des moyens aériens régulièrement avancées comme de nature à compromettre toute intervention dans un rayon de 600m autour des éoliennes ne reposent

sur aucune réalité réglementaire : seules les conditions de topographie, de visibilité et d'aérogologie déterminent, lors de l'intervention, les zones à exclure, les éoliennes étant considérées comme un obstacle au même titre que des pylones ou des lignes à haute tension.

- Une intervention sur feu naissant à moins de 100m d'une éolienne par un hélicoptère bombardier d'eau resterait possible selon les experts de la DGSCGC dès lors que les conditions aérogologiques le permettent.
- Les renforts récents de moyens d'intervention aériens (10 hélicoptères disponibles au lieu de 2) et le rapprochement de la base aérienne de sécurité civile à Garons améliorent sensiblement les conditions de réactivité d'intervention, tant sur un feu naissant que sur un feu prenant de l'ampleur alors que les feux de 1976 et 1990 souvent cités en exemple n'avaient pu bénéficier de ce type de moyens.
- L'installation projetée d'une webcam à 360° sur l'antenne existante au Mont Mounier, connectée en permanence au réseau d'alerte du SDIS avec détection automatisée, constituerait, pour l'ensemble du massif un atout majeur pour lutter précocement sur un feu naissant.
- En cas d'absence d'accord du propriétaire de cette antenne, le porteur de projet envisage l'installation de cette webcam au niveau d'une nacelle, ce qui élargirait encore son champ d'observation.
- La création d'une nouvelle piste en bordure ouest du massif constituerait un atout supplémentaire pour lutter contre des feux survenant par vent du sud.
- L'importance des zones bénéficiant de mesures d'OLD, voire de coupures de combustibles le long des pistes d'accès existantes ou à créer et à proximité des éoliennes est un facteur favorable au ralentissement du feu en cœur de massif.
- La création de la zone de repli projetée, outre son impact globalement favorable du fait de la coupure de combustible supplémentaire qu'elle générerait et la mise à disposition de 2 nouvelles citernes en cœur de massif, améliorerait les conditions d'intervention terrestre. Elle présenterait également des avantages en matière d'utilisation de produits retardants par les moyens terrestres, en période nocturne notamment.
- La proposition de mise à l'arrêt des éoliennes formulée par le porteur de projet pour ne pas générer de risque éventuel lié au mouvement des pales à proximité de la piste E1 aurait l'avantage de réduire également le risque de perturbation des ondes électromagnétiques susceptibles d'interférer sur les liaisons radio des moyens d'intervention terrestres.
- L'éventualité de création d'une piste supplémentaire de liaison entre les pistes E1 et E11 en partie nord du massif dans l'hypothèse d'un changement de stratégie du plan de massif ne relève pas du porteur de projet.
- L'augmentation du risque induit par la fréquentation accrue du massif ne peut être ignorée, malgré les consignes strictes que le porteur de projet s'engage à faire respecter par les entreprises intervenantes. La mise à disposition systématique de moyens de lutte « de premier niveau » pourrait permettre une réaction rapide en cas de départ de feu accidentel pendant la phase chantier notamment.
- Les risques d'ignition induits par le fonctionnement des éoliennes sont compensés par les zones de coupures de combustibles implantées à leur périphérie immédiate limitant les risques de propagation au massif.
- Les éoliennes présentes sur le site ne doivent pas être considérées comme un enjeu à défendre en cas d'incendie, la priorité devant être donnée à la défense du massif.

- L'entretien par pastoralisme des zones débroussaillées a fait preuve de son efficacité et la conservation d'individus arborés dans les zones de débroussaillage est un facteur favorable pour maintenir l'hygrométrie du sol sans compromettre les actions de lutte.
- Le bon état des pistes DFCI est une nécessité pour garantir l'efficacité d'intervention des moyens de lutte terrestres et leur usage éventuel par le porteur de projet doit être compensé par un conventionnement définissant ses modes de contribution à cet entretien.
- Le retour d'expérience d'incendies survenus dans des massifs comportant des éoliennes ne permet pas de considérer que leur présence a constitué un handicap alors que, dans certains cas, les aménagements réalisés en lien avec le parc éolien ont constitué une amélioration des conditions de lutte.
- En l'état actuel, le massif du Bois des Lens présente une masse combustible très importante qui préoccupe à juste titre les services en charge de la défense contre l'incendie. Son entretien régulier et son exploitation sont des facteurs de prévention essentiels à sa bonne conservation.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, le CE estime que le projet de parc éolien de Puech Peyron, s'il induit des facteurs de risque supplémentaires qui ne peuvent être ignorés, comporte des dispositions d'aménagement et d'équipements qui compensent largement les inconvénients générés. Ces dispositions sont susceptibles d'améliorer la défense de ce massif, aujourd'hui très vulnérable même en l'absence de champ éolien, que ce soit pour la lutte contre un feu naissant ou celle contre un feu de grande ampleur.

Le porteur de projet doit mettre en œuvre tous les moyens utiles à la gestion de feux naissants occasionnés par le chantier.

Afin d'optimiser et de pérenniser les moyens projetés et de garantir leur caractère opérationnel, la concertation avec le SDIS et le Syndicat Mixte Lens Pignède doit se poursuivre et se formaliser via des conventionnements spécifiques.

2.7. La prise en compte de la préservation des eaux souterraines et de la limitation des écoulements superficiels

Compte tenu des enjeux identifiés en matière de préservation de la ressource en eau mobilisée pour l'alimentation des populations de nombreuses collectivités riveraines du massif, il s'agit d'une question également fondamentale.

Les réponses apportées par le porteur de projet aux légitimes préoccupations exprimées pendant l'enquête permettent de préciser la nature et l'importance des risques, et les moyens retenus pour les éviter, les réduire ou les compenser, tant pendant la phase chantier que pour la phase d'exploitation.

- *Préservation de la qualité des eaux souterraines :*

En premier lieu il faut rappeler que le relatif éloignement des captages par rapport à la zone d'implantation des éoliennes (5km pour les plus proches) ne saurait à lui seul exclure tout risque de pollution compte tenu de la nature karstique des terrains sous-jacents, par essence non filtrants.

Toutefois, si le risque zéro n'existe pas en matière de situation accidentelle, diverses dispositions sont envisagées au projet, de nature, tant par les caractéristiques des ouvrages de rétention que par les délais d'intervention annoncés, à permettre de circonscrire efficacement un éventuel déversement polluant :

- Les contraintes imposées par les différents périmètres de protection de captages impactés par le projet ont été prises en compte, y compris pour le captage de Prouvessat du fait du maintien du caractère boisé de la zone de repli ;
- Divers aménagements sont prévus par le bureau d'étude pour prévenir l'infiltration d'éléments polluants notamment au niveau des zones de perte identifiées ;
- Plusieurs dispositifs de rétention successifs sont de nature à contenir des écoulements nocifs en cours d'exploitation ;

- Des protocoles stricts sont mis en œuvre pour les opérations de maintenance ;
- Des procédures d’alerte et d’intervention sont prévues en cas de déversement accidentel, associant les gestionnaires des réseaux d’eau potentiellement concernés.
- Si des quantités d’huile, pouvant être considérées comme importantes (de l’ordre de 1,5m³ au total) sont présentes au sein de la nacelle du fait des nécessaires lubrifications des éléments mécaniques qu’elle comporte, seule une situation accidentelle de type « effondrement » serait susceptible d’occasionner des déversements. Cette situation est toutefois très improbable si on considère le retour d’expérience en la matière, l’amélioration des techniques de construction et les procédures de maintenance et de suivi permettant de déceler des défaillances dans la stabilité de la structure ;
- Les techniques de démantèlement envisagées pour les socles en béton ne mettent pas en œuvre des procédés de dynamitage, contrairement à la crainte fréquemment exprimée. Il n’y a donc pas à redouter de modifications des conditions de fracturation du massif karstique susceptibles d’influer sur la qualité des eaux souterraines ou leurs conditions de circulation ;

- *Altération des conditions d’écoulement des eaux de surface*

Les opérations de débroussaillage, de création de nouvelles pistes, d’ouverture des milieux ou de réalisation de zones de rupture de combustible font craindre des incidences hydrauliques préjudiciables du fait des modifications des conditions d’écoulement des eaux pluviales.

A cet égard, le CE a relevé que :

- Des bassins de rétention sont mis en place à l’aval des zones strictement imperméabilisées ;
- Les opérations de défrichage concernent environ 4ha auxquels s’ajoutent près de 120ha de superficies faisant l’objet de débroussaillage plus ou moins intense ;
- Si ces dernières mesures ne sont pas de nature à altérer la capacité d’infiltration des sols, et par là même à augmenter les débits susceptibles de ruisseler, la suppression de la strate arbustive peut générer une accélération de ces ruissellements et réduire ainsi les temps de concentration de ces flux ;
- Cette accélération, potentiellement néfaste en cas d’évènements climatiques exceptionnels, peut être compensée par des aménagements simples tels que la constitution de fascines en limite aval des zones débroussaillées ou des zones de compensation ;
- Ces dispositifs de rétention auraient par ailleurs un effet bénéfique sur les risques d’érosion et permettraient donc le maintien des horizons de surface utiles à la filtration des écoulements avant qu’ils ne rejoignent l’aquifère sous-jacent ;
- Le projet est compatible tant avec le SDAGE qu’avec le PGRE élaboré par l’EPTB des Gardons.

Compte tenu de l’ensemble de ces considérations et de l’avis favorable formulé par l’ARS et confirmé en cours d’enquête le CE estime que :

- Les effets potentiels du projet de parc éolien de Puech Peyron font l’objet d’une prise en compte satisfaisante tant au regard de la menace d’altération des eaux souterraines utilisées pour l’AEP des populations riveraines que pour les conditions d’écoulement des eaux de surface;

- Sur ce dernier point, des aménagements « légers » de type fascines, en aval des zones tout ou partiellement privées de strate arbustive permettrait de freiner l’écoulement des eaux en cas d’évènement pluviométrique exceptionnel et contribuerait à la lutte contre l’érosion des sols.

- Les protocoles d’alerte et d’intervention en cas de survenue d’un déversement accidentel ou d’un incident susceptible de générer un tel déversement doivent faire l’objet d’une formulation

partagée entre les divers intervenant potentiels (entreprises, gestionnaires de réseau, collectivités concernées, ARS...) afin de garantir leur efficacité, notamment en termes de délais d'intervention et de dispositifs de suivi ;

- Les dispositifs de contrôle des différents organes de fonctionnement des éoliennes et notamment la détection des niveaux d'huile, doivent pouvoir être suivis à distance de manière continue, indépendamment de la fréquence des opérations de maintenance dont ils font l'objet .

2.8. La prise en compte des effets potentiels sur la santé, la pollution visuelle, la préservation des paysages et des éléments du patrimoine

- Les effets sur la santé

Le CE observe que les craintes régulièrement exprimées par le public sur ces impacts négatifs sont désormais démenties par divers organismes experts indépendants, à l'issue d'un important retour d'expérience. La qualité de ces expertises ne saurait être remise en cause.

- La pollution visuelle

La topographie des lieux et l'éloignement des habitations exclut tout effet négatif lié aux ombres portées.

Si le balisage lumineux aéronautique est effectivement reconnu comme susceptible d'occasionner une gêne aux habitations exposées à une vision directe, le CE note qu'une réflexion en cours sur ce sujet au plan national devrait conduire à une amélioration sur ce point à court terme.

- Les nuisances acoustiques

Le CE prend acte des estimations prévisionnelles figurant au dossier sur l'impact sonore des différentes éoliennes sur les zones d'habitat qui jouxtent leur zone d'implantation et sur la nécessité de corroborer ces prévisions par une étude acoustique spécifique après la mise en service.

Cette étude devra pouvoir inclure les demandes de tout habitant qui s'estimerait gêné par cette mise en service.

Les dépassements de niveaux admissibles éventuellement constatés à l'issue de cette étude devront être soumis à l'appréciation des services administratifs compétents et donner lieu, si nécessaire à des dispositions de bridage complémentaires pour respecter les émergences réglementaires.

- Patrimoine

Si la prise en compte des sites d'exploitation des anciennes carrières romaines est satisfaisante, le CE regrette qu'il n'en soit pas de même pour les sites de la Jouffe et de Mabousquet, du fait de leur absence d'inscription en qualité de SPR.

L'impact visuel sera incontestable sur ces derniers sites dont la valorisation actuelle devrait être renforcée dans les années à venir.

Les mesures de compensations envisagées au dossier ne concernent que la modification temporaire des sentiers permettant d'accéder à ces sites durant le chantier alors qu'elles pourraient également renforcer les moyens affectés à cette mise en valeur et à l'information du public sur ces richesses patrimoniales.

Le CE prend note des dispositions envisagées pour répondre à la prescription de fouilles archéologiques de la DRAC et de leurs conséquences prévisibles sur la mise en œuvre du projet.

- Paysage

Cette notion a bien été intégrée dans le choix des variantes d'implantation ce qui ne permet toutefois pas de compenser l'impact visuel, qui reste de niveau variable selon la zone d'observation du fait de la topographie mais aussi de la perception individuelle de l'observateur.

Le CE note toutefois que des dispositifs d'accompagnement individuel par des plantations sont envisagées pour atténuer cet impact dans les configurations de perception les plus gênantes.

A l'issue de cette analyse, le CE considère que, s'il n'y a pas d'atteinte manifeste à l'intérêt des lieux, la prise en compte des ces différentes composantes est un facteur essentiel à l'acceptabilité de ce projet par les populations avoisinantes. Il est donc primordial que le maître d'ouvrage

- établisse des liens de partenariats avec les collectivités impliquées dans la mise en valeur du patrimoine local ;**
- mette en place un dispositif de recueil des nuisances sonores et des gênes visuelles perçues par les riverains et assure leur prise en compte conformément aux dispositions prévues au dossier ;**
- fasse éventuellement évoluer son projet pour la localisation précise de l'implantation des éoliennes si les résultats des fouilles archéologiques le nécessitent.**

2.9. L'impact économique potentiel du projet

Ce sujet s'est révélé particulièrement clivant à l'échelle du territoire et son analyse en détail conduit aux constats et propositions suivantes :

- En l'état actuel de la fiscalité locale, les retombées prévisionnelles en matière de ressources des collectivités (hormis les loyers versés à la commune de Moulézan pour mise à disposition des terrains) ne bénéficient, directement ou indirectement, qu'aux communes incluses dans l'agglomération de Nîmes Métropole.
- L'engagement par le pétitionnaire de renouer le dialogue avec les autres collectivités (situées au sud ou à l'ouest du massif) en cas d'obtention de l'autorisation environnementale pourrait permettre effectivement de compenser ce déséquilibre en promouvant diverses actions, en lien notamment avec la valorisation des sites naturels ou patrimoniaux ou plus généralement, la valorisation du massif forestier.
- Si le porteur de projet n'est pas opposé à la mise en place de financement participatif, comme il l'a fait sur d'autres territoires, il note avec justesse que ce moyen « d'intéressement » ne peut concerner que les couches les plus aisées, en capacité de libérer un apport financier. D'autres modes de contribution moins discriminants semblent exister et doivent être privilégiés.
- En matière d'économie locale, l'effet positif induit par le projet sur les emplois ne paraît pas contestable, notamment pour la phase du chantier mais également pour les opérations de maintenance ultérieures.
- A cet impact direct s'ajoutent les effets indirects en termes d'hébergement et de restauration pour les secteurs à proximité des zones de chantier.
- L'argument concernant l'incidence négative du projet sur l'image de marque des productions ou des activités locales ne semble pas corroboré par des statistiques avérées au plan national, d'autant que la « pression » éolienne sur le territoire gardois restera très modeste.
- La dépréciation éventuelle des biens immobiliers, si elle n'est pas exclue, devrait néanmoins rester limitée si on en juge par le retour d'expérience autour des nombreux sites éoliens désormais en fonctionnement et les résultats publiés par l'ADEME sur ce sujet.

En conclusion sur ces aspects économiques, le CE considère que :

- Le projet de parc éolien est susceptible de générer des retombées fiscales non négligeables pour une bonne part des collectivités avoisinantes ;**
- Ces ressources fiscales pourraient être compensées par des contributions spécifiques du porteur de projet pour les communes qui en sont exclues, sur des thématiques à retenir de manière concertée;**
- Les impacts économiques induits en matière d'emplois et de développement des activités sont indéniables à l'échelle du territoire, même s'ils doivent être mis en balance avec des effets potentiels de dépréciation des biens.**

2.10. Les conditions d'accès au parc éolien

Le projet soumis à enquête présente une hypothèse d'accès à la future zone d'implantation à partir de pistes DFCI, tant pour la phase chantier que pour la phase exploitation (piste E11 au stade actuel du dossier).

Il convient en premier lieu de rappeler que les pistes DFCI sont des pistes créées sur des terrains privés et communaux et que, à leur création, l'ouverture à la circulation du public est interdite de fait sur les parcelles privées qu'elles traversent. Sur les parcelles communales, c'est la commune qui détermine son statut vis à vis de la circulation du public.

Cette interdiction éventuelle ne s'applique toutefois pas aux usagers potentiels ayant la qualité d'ayant droits pour accéder à des installations qu'ils exploitent en cœur de massif sous réserve qu'ils obtiennent un droit de passage de l'ensemble des propriétaires fonciers de l'emprise des pistes utilisées.

A ce jour le porteur de projet ne dispose pas de l'ensemble des autorisations nécessaires et certains propriétaires ont fait part de leur désaccord à ce principe.

En réponse aux questions posées lors de l'enquête, le maître d'ouvrage a évoqué diverses solutions alternatives susceptibles d'être mises en œuvre si les négociations avec les propriétaires publics ou privés concernés n'aboutissaient pas.

Si des solutions par voie aérienne semblent envisageables pour l'acheminement des plus gros éléments du chantier, le recours à un accès terrestre restera néanmoins une nécessité tant pour les engins de chantiers et l'acheminement des matériaux que pour l'exploitation future. La recherche de ces accords est donc impérative avant toute autorisation.

Le CE a noté que, en cas de persistance de ces difficultés, la création de nouvelle piste ou portion de piste pouvait être envisagée, ce qui n'enlève rien à la nécessité d'obtenir les autorisations de passage des propriétaires fonciers concernés par cette nouvelle emprise.

Si tel était le cas, le dossier présenté ne saurait suffire au regard des conditions nouvelles de défrichement induites par un tel projet dont l'impact devrait faire l'objet d'investigations complémentaires. Dans ce cas une nouvelle procédure d'autorisation environnementale serait nécessaire préalablement à toute autorisation de création de ce parc éolien.

Le CE observe par ailleurs que les incertitudes actuelles sur le tracé de cet accès ne permettent pas une réelle appréciation de l'impact induit par le trafic sur les populations riveraines des voies empruntées, tant pour la phase de construction que pour le démantèlement futur.

Le CE prend acte toutefois des réflexions engagées par le maître d'ouvrage et le transporteur de convois exceptionnels pour éviter, autant que faire se peut, la traversée de villages lors de l'acheminement des composants des éoliennes.

En tout état de cause, des conventionnements sont également à prévoir pour l'entretien des pistes existantes ou à créer, en lien avec la défense contre l'incendie de ce massif et il est nécessaire que se rétablissent des relations avec le Syndicat du Bois des Lens, en charge de cette compétence.

Compte tenu de ces diverses considérations, le CE estime que

- Les conditions d'accès doivent être arrêtées avant toute autorisation administrative, ce qui suppose l'accord des propriétaires fonciers concernés ;

- Tout accès à partir d'une piste à créer nécessite une nouvelle autorisation environnementale du fait de l'impact prévisible sur le milieu naturel.

- La reprise des négociations avec les collectivités concernées est une nécessité, tant pour l'aboutissement du projet que pour l'amélioration des conditions de défense de ce massif boisé particulièrement vulnérable au risque incendie qu'il générerait.

Conclusion générale

Cette enquête a donné lieu à une très large participation du public et des collectivités locales, témoignant de l'attachement à la préservation de ce territoire mais aussi au développement des énergies renouvelables.

Si le nombre d'observations défavorables comptabilisées l'emporte *in fine*, cette supériorité numérique doit néanmoins être nuancée par la multiplicité des dépôts par un même observateur (plus de 200 cas identifiés) ne permettant pas de conclure sur l'ampleur du déséquilibre entre partisans et opposants du projet, qui semble toutefois relatif si on en juge par l'importance notoire des avis favorables recueillis.

Au-delà de cette analyse comptable, qui témoigne néanmoins de la mobilisation autour du projet, le commissaire enquêteur se doit de rechercher les arguments objectifs et impartiaux susceptibles d'orienter son avis dans un sens ou dans l'autre, ce qui est l'objet de la présente synthèse.

A l'issue de ce travail, rendu très complexe du fait d'une part de la multiplicité des arguments avancés mais aussi de l'inégale importance des ces derniers au regard des enjeux du projet, les conclusions suivantes s'imposent :

- Le projet de parc éolien de Puech Peyron est un maillon des actions de développement d'énergies renouvelables nécessaires à la satisfaction des objectifs assignés au plan national pour lutter contre le changement climatique qui est une réalité ;
- Il est susceptible de contribuer à l'équilibre territorial des moyens de production de ce type d'énergie à l'échelle du département du Gard et de la Région Occitanie ;
- Son efficacité en termes d'énergie produite et de bilan carbone global ne peut être contestée ;
- Sa mise en œuvre n'a pas d'incidence négative sur le coût de l'électricité facturée au consommateur et les mécanismes de rachat contribuent au contraire à générer des recettes sur le budget public de l'Etat ;
- L'impact sur les milieux naturels a été pris en compte dans la conception du projet et l'impact résiduel prévisionnel paraît acceptable au regard de l'intérêt du projet : la notion de Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur peut être effectivement retenue ;
- L'impact patrimonial et paysager, difficilement mesurable à l'échelle globale même si des enjeux locaux sont bien identifiés, ne constitue pas une atteinte à l'intérêt des lieux et n'est donc pas de nature à s'opposer à la mise en œuvre de ce projet ;
- S'agissant de la santé publique, les craintes formulées sur les risques induits par la proximité d'un parc éolien peuvent être écartées à la lumière des études scientifiques désormais disponibles sur le sujet. Il en est de même des réserves exprimées sur les risques de pollution des eaux souterraines, risques correctement pris en compte dans le dossier et que les dispositifs d'aménagement ou de gestion prévus permettent de considérer comme maîtrisés ;
- En matière de sécurité publique, l'analyse du dossier démontre que les dispositions projetées amélioreraient de façon sensible les conditions de lutte contre l'incendie, malgré l'affectation potentielle des conditions d'intervention des moyens aériens. Le projet n'aggraverait pas non plus les débits d'écoulement des eaux pluviales et quelques dispositions légères permettraient d'en réduire les vitesses et éviter la réduction des temps de concentration en cas de pluviométrie exceptionnelle ;
- L'intérêt économique du projet au plan local est d'ores et déjà effectif et pourrait être amplifié par l'étude de moyens spécifiques en faveur des collectivités locales exclues des retombées fiscales potentielles ;
- Les incertitudes actuelles concernant les accès à la zone d'implantation doivent être levées avant toute autorisation, la création éventuelle d'une piste nouvelle nécessitant notamment une instruction administrative complémentaire pour en évaluer son impact et ne pouvant donc être admise en l'état actuel de la demande. La recherche de conventionnements en matière d'autorisations d'accès ou d'entretien ultérieur doit se poursuivre, tant avec les propriétaires privés éventuels qu'avec l'ensemble

des collectivités publiques concernées, dans une démarche positive de « gagnant-gagnant », l'intérêt global pour le massif n'étant pas à démontrer au regard de la défense incendie ;

- La perte de confiance exprimée à l'égard du porteur de projet à l'occasion de cette enquête est manifeste et nécessitera, en cas d'autorisation, des efforts partagés pour parvenir à une acceptabilité sociale du projet et à la poursuite d'une dynamique intercommunale autour de ce massif boisé;

- La mise en place d'un comité de suivi associant à la fois les acteurs publics (administrations, collectivités...) et la population, via les associations locales notamment, constituerait pour l'avenir un moyen de rétablir le dialogue et de poser le cadre d'une vérification partagée du bon déroulement du chantier et des conditions d'exploitation futures. (cf propositions formulées au § 4.4.3.9 du rapport.

3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

En conclusion, compte tenu de l'ensemble des éléments développés tant dans le rapport que dans la présente partie,

- considérant que le projet de parc éolien de Puech Peyron répond à la notion de Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur,

- considérant la contribution attendue de ce projet à la satisfaction des objectifs nationaux et régionaux en matière de lutte contre le changement climatique et de développement des énergies renouvelables,

- considérant l'intérêt des dispositions projetées au regard de la défense incendie du massif du Bois des Lens, hautement vulnérable en l'état actuel,

Le commissaire enquêteur formule un AVIS FAVORABLE à la délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée. Cet avis favorable est ASSORTI DES RESERVES SUIVANTES :

- aucune piste d'accès supplémentaire ne devra être créée pour la réalisation de ce projet ;

- la demande de défrichement devra, si nécessaire être modifiée en fonction de l'avis de la DDTM sur l'aménagement projeté de la piste existante en bordure ouest du massif et son impact potentiel non analysé au présent dossier.

- l'autorisation environnementale éventuelle comportera l'obligation de mise en place d'un comité de suivi associant le porteur de projet, les services administratifs, les collectivités publiques et les organismes représentatifs de la population locale. Cette instance aura vocation à s'assurer de la bonne mise en œuvre des prescriptions imposées au maître d'ouvrage et à analyser de manière partagée les éventuels dysfonctionnements. Elle se dotera de moyens de recueil permanent de ces dysfonctionnements et se réunira à des fréquences adaptées à l'état d'avancement du projet.

Le commissaire enquêteur recommande par ailleurs

- de formaliser par écrit les différents protocoles d'alerte ou d'intervention prévus en matière de prévention des pollutions des eaux ainsi que ses relations avec le SDIS 30 en matière d'implantation de la 2^{ème} citerne de 30m3, et de modalités de surveillance, d'alerte et d'intervention ;

- de mettre en place, chaque fois que possible, des dispositifs de type fascines à l'aval des zones donnant lieu à débroussaillage afin de freiner les écoulements d'eaux de ruissellement ;

- de doter les équipes de chantier de moyens de lutte contre des feux naissants tels que citernes mobiles, extincteurs...

- de poursuivre sa démarche de conventionnement en vue de l'utilisation et l'entretien des pistes d'accès.

Fait à Les Angles le 15 décembre 2023

Le commissaire enquêteur :

Mme Jeanine RIOU

